

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20221208-D114-1222-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2022**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice 29
- présents 25
- votant par procuration 4
- absent 0
- total des votants 29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations
examinées en séance faits le 9 décembre 2022

xxx

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 8 décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le premier décembre, s'est rassemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Yves GIMAY, Mme Marie-Hélène LONGO,
Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL Adjointes,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO,
M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Tarek HAMMAN, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACHEM, M. Johan GONZALEZ,
Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, M.
Thierry GIMAY, Mme Djémaïa TAKARLI, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Franck LEMAÎTRE	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM
M. Damien AUBE	qui donne pouvoir à	M. Yves GIMAY
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	Mme Fabienne MANDEVILLE
Anne-Lise COUTURE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Yves GOGNET

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Arlette LECACHEUR est nommée secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.114/12.22

Objet : **Marchés publics**
Groupement de commandes entre la Ville de Lillebonne et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
Convention constitutive

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 08.12.2022

Délibération n°: D.114/12.22

Objet : Marchés publics
Groupement de commandes entre la Ville de Lillebonne et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
Convention constitutive

Monsieur BELGHACHEM indique que la Ville de Lillebonne souhaite rationaliser ses achats en mutualisant les procédures de passation de marchés publics avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) par le biais d'un groupement de commandes. Les marchés ainsi concernés sont les suivants :

- Assurances
- Système incendie
- Portes motorisées
- Contrôles électriques
- Transports en commun
- Vêtements de travail
- Achat de produits alimentaires
- Chauffage
- Médecine du travail
- Téléphonie
- Informatique
- Entretien et réparation du parc automobile
- Travaux d'impression
- Système de reprographie et impression
- Produits d'entretien
- Entretien et réparation des bâtiments

Dans ce cadre, une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes doit être conclue entre la Ville de Lillebonne et le CCAS ; convention qui a pour vocation de définir les missions de chacun. Elle entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et concernera l'ensemble des procédures lancées jusqu'au renouvellement des assemblées délibérantes des deux entités.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique et ses articles L2113-6 et suivants,

Considérant que les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de marchés publics,

Considérant qu'une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes doit nécessairement être conclue entre le CCAS et la commune de Lillebonne afin de définir les missions de chacun,

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 08.12.2022

Délibération n°: D.114/12.22

**Objet : Marchés publics
Groupement de commandes entre la Ville de Lillebonne et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
Convention constitutive**

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la constitution d'un groupement de commandes, afin de lancer des consultations pour la passation de marchés publics en ce qui concerne les achats effectués dans les domaines suivants :
 - Assurances
 - Système incendie
 - Portes motorisées
 - Contrôles électriques
 - Transports en commun
 - Vêtements de travail
 - Achat de produits alimentaires
 - Chauffage
 - Médecine du travail
 - Téléphonie
 - Informatique
 - Entretien et réparation du parc automobile
 - Travaux d'impression
 - Système de reprographie et impression
 - Produits d'entretien
 - Entretien et réparation des bâtiments
- de désigner la Ville de Lillebonne en tant que coordonnateur du groupement de commandes pour toutes les missions définies dans la convention constitutive jointe à la présente délibération,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive dudit groupement de commandes,
- d'accepter que la commission d'appel d'offres de la Ville de Lillebonne attribue les marchés passés en procédure formalisée dans le cadre du groupement de commandes,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer et notifier les différents marchés conclus avec les prestataires retenus à l'issue des mises en concurrence, dans la limite des enveloppes budgétaires arrêtées annuellement et transmises par les membres du groupement au coordonnateur lors de la phase de définition des besoins,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer et notifier les éventuels avenants,
- d'inscrire la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire de Lillebonne,

Christine DÉCHAMPS.

La secrétaire de séance,

Arlette LECACHEUR.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

Entre :

La ville de Lillebonne, représentée par son Maire, Madame Christine DÉCHAMPS ou son représentant dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2022 (n° D.114/12.22),

Le centre communal d'action sociale de la ville de Lillebonne, ci-après désigné le "CCAS" représenté par sa Vice-présidente, Madame Fabienne MANDEVILLE dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration, du (n° D...../12.2022),

IL EST EXPOSE ET CONVENTU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre le CCAS et la ville de Lillebonne afin de définir les missions de chacun.

En ce qui concerne la forme du groupement, le mandataire sera en charge de la procédure de passation. En revanche, à l'exception des marchés de maîtrise d'œuvre, l'exécution, notamment financière, du contrat sera assurée par le CCAS et la ville de Lillebonne. En conséquence, le CCAS recevra directement du titulaire les factures qui les concernent.

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, un groupement de commande est constitué entre la ville de Lillebonne et le CCAS de Lillebonne en ce qui concerne les achats effectués dans les domaines suivants :

- Assurances
- Système incendie
- Portes motorisées
- Contrôles électriques
- Transports en commun
- Vêtements de travail
- Achat de produits alimentaires
- Chauffage
- Médecine du travail
- Téléphonie
- Informatique
- Entretien et réparation du parc automobile
- Travaux d'impression
- Système de reprographie et impression
- Produits d'entretien
- Entretien et réparation des bâtiments

Seront concernés les marchés, accords-cadres à bons de commandes et accords-cadres à marchés subséquents relatifs à ces achats. Ils seront ensuite définis par le terme "marchés publics" dans la présente convention.

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés publics en dehors de cette structure ; le CCAS et la ville de Lillebonne conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement.

Par ailleurs, le CCAS n'est pas tenu de participer à chaque procédure. Ce dernier fera connaître son besoin en réponse à une demande de confirmation du coordonnateur.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commande

Le coordonnateur du groupement est la ville de Lillebonne représentée par son Maire en exercice ou son représentant.

Article 3 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et le CCAS

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés publics au nom et pour le compte du CCAS.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en lien avec le CCAS,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE)

- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO le cas échéant, et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec le CCAS,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Mise au point des marchés publics,
- Signature des marchés publics,
- Transmission, le cas échéant des pièces au contrôle de la légalité,
- Notification,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant,
- Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement,
- Gestion des sous-traitances (agrément...),
- Notification des éventuelles reconductions ou décision de résiliation (après consultation du CCAS),
- Conclusion et notification des avenants,
- Exécution technique et financière des marchés de maîtrise d'œuvre.

Par ailleurs, le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte du CCAS. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

Les missions du CCAS sont les suivantes :

- Fourniture des éléments nécessaires à la définition du marché public à conclure
- Exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons, suivi des travaux, réception et paiement des factures.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), l'exécution technique et financière sera assurée par le coordonnateur. Cette prestation est intégrée dans la convention cadre de fonctionnement du 12 avril 2019 établie entre la ville et le CCAS.

En cas de litige avec le titulaire, le CCAS sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation.

Il appartiendra dans ce dernier cas, au CCAS, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

Article 4 : Procédure de passation des marchés publics

La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur, sur la base des éléments fournis lors de la définition des besoins.

Article 5 : Obligation du CCAS

Le CCAS s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui le concernent,
- Pour les marchés publics supérieurs aux seuils européens, reverser au prorata le montant des frais afférant à la publicité pour lesquels le coordonnateur assure l'intégralité de l'exécution financière (notamment les marchés publics de maîtrise d'œuvre)
- Participer au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Article 6 : La commission d'appel d'offres

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

Article 7 : Responsabilités du CCAS et de la ville de Lillebonne

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, le CCAS est solidairement responsable de l'exécution des obligations lui incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte de la ville de Lillebonne, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Le CCAS est seul responsable des obligations qui lui incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle concernera l'ensemble des procédures lancées jusqu'au renouvellement des assemblées délibérantes du CCAS et de la ville de Lillebonne. En revanche, l'exécution des marchés publics en cours perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés.

Article 9 : Modalités financières d'exécution des marchés

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Le CCAS est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant (à l'exception des marchés de maîtrise d'œuvre pour lesquels le coordonnateur assurera l'exécution financière mais en sollicitera le remboursement au prorata auprès du CCAS).

Article 10 : Modalités financières de prise en charge des frais

La mission exercée par la ville de Lillebonne en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

En revanche, les frais de publicité légale (AAPC, avis d'attribution...) pour les marchés publics supérieurs aux seuils européens, seront proratisés entre le CCAS et la ville de Lillebonne. Le coordonnateur les acquitte puis en sollicite le remboursement auprès du CCAS.

Article 11 : Modification à la convention du groupement de commande

La modification de la présente convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité et du CCAS.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations des instances délibérantes du CCAS et de la ville de Lillebonne.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

Article 13 : Capacité d'agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte du CCAS pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, le CCAS sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de proratiser la charge financière avec le CCAS. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rouen.

Fait en trois exemplaires originaux,

Pour la Ville de Lillebonne, Le Maire, Christine DÉCHAMPS.	Pour le Centre communal d'action sociale de Lillebonne La Vice-Présidente, Fabienne MANDEVILLE.
--	--